

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir le maître de l'ouvrage (particulier ou professionnel) au titre de son obligation d'assurance, en cas de dommages causés à l'ouvrage ou à ses éléments d'équipement, consécutifs à des malfaçons ou à un vice du sol, qui en compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination et ce sans recherche de responsabilité.

Elle se transmet aux propriétaires successifs de l'ouvrage et ce pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Garantie décennale obligatoire : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage soumis à obligation d'assurance, y compris les existants soumis à obligation d'assurance, lorsque ces dommages compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage y compris le coût des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage.

Les garanties complémentaires :

Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Garantie des existants non soumis à obligation d'assurance : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages aux existants non soumis à obligation d'assurance lorsque ces dommages compromettent leur solidité ou les rendent impropre à sa destination.

Garantie des immatériels consécutifs : s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants – maître d'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires – de la construction résultant directement d'un dommage garanti au titre de la garantie de dommage obligatoire, ou si elles sont souscrites, de la garantie complémentaire des dommages matériels subis par les éléments d'équipement dissociables, ou de la garantie complémentaire des dommages subis par les existants.

Garantie complémentaire de « conformité aux règlements de construction » : couvre les conséquences pécuniaires de l'obligation pesant sur le maître d'ouvrage en application de l'article L 480.5 du code de l'Urbanisme, de rendre l'opération de construction conforme à la réglementation fixée par les lois, décrets, et arrêtés ministériels applicables à la date d'ouverture du chantier.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages de responsabilité des constructeurs.
- ✗ Les dommages en cours de chantier.
- ✗ Les appareils et équipements ménagers ou domestiques.
- ✗ Les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.
- ✗ Les dommages aux existants non soumis à obligation d'assurance lorsque les dommages ne sont pas la conséquence directe des travaux neufs.

Les ouvrages présentant un caractère exceptionnel ou tout à fait inusuel.

Les cas non précédés d'une ✗ peuvent être couverts, moyennant cotisation complémentaire.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- ! Toute réclamation concernant les modifications d'aspect ou de caractère esthétique.
- ! Les clauses pénales, amendes.
- ! L'amiante, le plomb, les polluants organiques persistants.
- ! Les contrefaçons, l'atteinte à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les pratiques commerciales déloyales ou anticoncurrentielles.
- ! Les dommages et préjudices provenant d'un site d'exploitation soumis à autorisation ou à enregistrement.
- ! L'absence ou le retard de livraison.
- ! Les guerres, événements à caractère catastrophique, actes de terrorisme ou de sabotage, mouvements populaires.

Principales restrictions :

- ! Une somme, indiquée au contrat, peut rester à la charge de l'assuré (franchise), sauf en cas de dommages corporels pour la responsabilité civile.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Ouvrages réalisés en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) ainsi que dans les îles de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat, déclarer :

- toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

À la fin du chantier :

- Déclarer le coût définitif des travaux et la date de réception,
- Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est unique. Elle est composée :

- de la cotisation provisoire (calculée à partir du coût prévisionnel des travaux) payable à la souscription du contrat,
- de l'ajustement de cotisation (calculée à partir du coût définitif des travaux) payable à la réception des travaux.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire ou par chèque ou par virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquées au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

- Pour la garantie décennale obligatoire, et la garantie des existants non soumis à obligation d'assurance : la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de un an à compter de la réception de l'ouvrage. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.
Pour la garantie décennale obligatoire, le paiement des réparations nécessaires est couvert lorsque, avant la réception et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
- Pour la garantie de bon fonctionnement : la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Elle prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception.
Toutefois, la garantie décennale obligatoire et la garantie de bon fonctionnement peuvent jouer lorsque après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur mis en demeure, n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de 90 jours.
- Pour la garantie des immatériels consécutifs : la période de garantie est identique à celle de la garantie concernée par le dommage à l'origine du dommage immatériel.
- Pour la garantie de conformité aux règlements de construction : la garantie commence au jour de la déclaration d'achèvement des travaux visée à l'article L 460.1 du Code de l'Urbanisme, ou à défaut, à la date de réception des travaux s'il n'y a pas de permis de construire, et s'exerce pendant une période de 3 ans après cette date.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- en cas de majoration de la cotisation par l'assureur,
- en cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat,
- en cas de résiliation par l'assureur, suite à sinistre, d'un autre contrat souscrit auprès de lui, dans le mois de cette résiliation.